

Art. 5. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 597. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 15 avril 1898, modifiant le décret-loi du 24 mars 1852, et le décret du 18 mai 1898 rendant cette loi applicable aux colonies.

(Du 22 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1852 promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la marine marchande ;

Vu le décret du 18 mai 1898 portant application aux colonies de la loi du 24 mars 1852 ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie la loi du 15 avril 1898 portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, concernant la marine marchande, et le décret du 18 mai 1898 rendant cette loi applicable aux colonies.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N. B. — Voir *Bulletin officiel des Colonies*, n° 6, année 1898, pages 447 et 452. (Ce bulletin pourra être consulté au Secrétariat du Gouvernement.)